

VD_OMNI BO.2008.0112 vom 22. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0112

FR: VD_OMNI BO.2008.0112 du 22 janvier 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0112 del 22 gennaio 2009

Regeste

A.X._____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La bénéficiaire d'une bourse informe à temps l'autorité d'octroi du changement d'orientation de ses études. L'autorité ne réagit pas et continue d'allouer l'aide financière, sans informer la bénéficiaire de ce qu'elle avait utilisé son droit à une année supplémentaire en raison d'une nouvelle orientation. Le comportement ambigu de l'autorité a objectivement conforté chez la bénéficiaire le sentiment que l'aide de l'Etat lui serait apportée jusqu'à la fin de ses études. Annulation de la décision de refus et renvoi de la cause à l'autorité pour octroi de la bourse requise pour un semestre supplémentaire d'études.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Si les conditions de nationalité, de domicile et financières sont remplies, l'allocation est octroyée pour la durée d'une année au plus. Elle est renouvelable, année après année, en principe dans les limites de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Pour de justes motifs le soutien de l'Etat peut être toutefois prolongé (art. 23 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973 - LAEF; RSV 416.11). Selon l'article 14 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; 416.11.1), la durée normale des études est déterminée par la loi régissant la formation en question ou par le règlement ou le plan d'études de l'établissement d'instruction (al. 1^{er}). Le deuxième alinéa de cette disposition précise que les motifs qui peuvent justifier la prolongation de l'aide "jusqu'à une année supplémentaire" sont la maladie ou l'accident (let. a), le service militaire d'une durée supérieure à celle des cours de répétition (let. b), le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire (let. c), l'échec s'il n'est pas imputable à la négligence de l'intéressé (let. d) ou toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études (let. e). b) Celui qui a déjà bénéficié d'un soutien financier d'une année supplémentaire en raison d'un changement d'orientation n'a pas droit à une nouvelle aide supplémentaire même si les conditions énumérées aux lettres a à e sont remplies (art. 14 al. 3 RLAEF). Dès lors, la prolongation par rapport à la durée normale des études ne va pas au-delà d'une année supplémentaire (v. arrêts BO.2001.0142 du 3 juillet 2002; BO.2000.0043 du 3 août 2000; BO.1999.0122 du 10 février 2000; BO.1998.0178 du 4 juin 1999; BO.1996.0082 du 4 décembre 1996; BO.1995.0063 du 17 octobre 1995). c) En l'occurrence, la recourante a entrepris, durant l'année académique 2004-2005, une formation à l'ECAVs sur quatre ans. Elle s'est ultérieurement ravisée et, durant l'année 2005-2006, a modifié son orientation pour suivre, au sein de la même école, une formation dispensée sur trois ans. Au total, elle a donc été aidée durant quatre années d'études. Or, à

l'issue de cette période, elle a requis une nouvelle aide pour effectuer un semestre supplémentaire, afin d'obtenir le nombre de crédits nécessaires à l'obtention du bachelors. Comme l'autorité intimée l'indique à juste titre, la recourante se trouve ainsi dans la situation visée par l'art. 14 al. 3 RLAEF, soit celle d'un requérant ayant déjà bénéficié d'une année supplémentaire en raison d'un changement d'orientation.

E. 2

a) La recourante se prévaut implicitement du principe de la bonne foi, imprégnant les relations entre l'Etat et le citoyen (art. 5 al. 3 Cst.; ATF 131 I 166 consid. 6.1 p. 177; 126 II 97 consid. 4b p. 104/105). Ce principe leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. En particulier, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part (ATF 124 II 265 consid. 4a p. 269/270; 121 I 181 consid. 2a p. 183, et les autres arrêts cités). Le principe de la bonne foi protège également le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités. Il le protège donc lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 p. 170, 361 consid. 7.1 p. 381; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125/126; 126 II 377 consid. 3a p. 387, et les arrêts cités). Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées; qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence; que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu; qu'il soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice; que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381; 127 I 31 consid. 3a p. 36; 124 V 215 consid. 2b/aa p. 220, et les arrêts cités). b) En l'espèce, la recourante a averti l'OCBEA, le 4 octobre 2005, du changement d'orientation de ses études. Or, non seulement l'OCBEA n'a pas réagi, mais il a régulièrement alloué à la recourante l'aide financière que celle-ci a requis durant les années 2005-2006 à 2007-2008, sans l'informer de ce qu'elle avait utilisé son droit à une année supplémentaire en raison d'une nouvelle orientation. Comme cela ressort de l'intitulé des décisions d'octroi de bourses pour les années précitées, l'OCBEA a erronément considéré que la recourante poursuivait normalement le cours de la première filière annoncée (maturité professionnelle artistique). Or, la recourante l'avait clairement averti que tel n'était pas le cas. L'inattention de l'OCBEA n'a pas été sans conséquence pour la recourante. Si l'OCBEA avait correctement analysé les conséquences du changement d'orientation annoncé par la recourante, il aurait averti celle-ci de la limitation dans le temps des prestations possibles. Sachant cela, la recourante aurait pu tirer, en connaissance de cause, les conséquences de son choix (soit de ne pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat que pendant une période ne correspondant pas à la durée totale de ses études). Elle aurait ainsi pu se raviser et revenir à la première option choisie, ou maintenir la seconde, mais à ses frais. Le comportement ambigu de l'OCBEA, qui a continué à octroyer les bourses demandées, sans signaler avoir pris note du changement d'orientation des études, a ainsi objectivement éveillé chez la recourante – et conforté celle-ci – le sentiment que l'aide de l'Etat lui serait apportée jusqu'à la fin de ses études. Cette conception était erronée, mais la recourante n'a pas à pâtir de l'inaction de l'OCBEA, qui aurait dû attirer son attention sur ce point.

E. 3

Par conséquent, le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour octroi de la bourse requise. Il est statué sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.